

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE ET LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE RELATIVE  
À LA GESTION DU SITE DE PUYMERLE**

**Entre** les soussignés :

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre DE FALLOIS, dûment habilité par délibération n°20170323\_01 du 23 mars 2017, ci-après dénommée « Communauté de Communes »,  
**d'une part,**

**Et :**

**La COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard LIOT, dûment habilité par délibération n°..... du ....., ci-après dénommée « Commune »,  
**d'autre part,**

**PRÉAMBULE**

Vu la convention de mise à disposition du site de Puymerle entre la Communauté de Communes de la Boixe et la commune d'Aussac-Vadalle en date du 12 décembre 1998,

Vu l'avenant n°1 à la convention précitée, en date du 10 octobre 2000,

Vu l'avenant n°2 à la convention précitée, en date du 21 juillet 2008,

Vu l'arrêté de fusion des Communautés de Communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois en date du 19 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5214-16-1,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, que « *la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* » ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et la jurisprudence ;

Considérant que la Commune est dotée de services techniques chargés notamment de la gestion des équipements publics et espaces verts de la Commune ;

Considérant que pour la gestion du site de Puymerle à Aussac-Vadalle, la Communauté de Communes ne dispose pas en son sein de tous les moyens nécessaires et souhaite confier, par le biais d'une convention de prestation de service, une part de cette mission à la Commune d'Aussac-Vadalle ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes entend confier la gestion de l'équipement en question à la Commune d'Aussac-Vadalle ;

**IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Dans le cadre d'une bonne gestion de ses équipements sur son territoire, la présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Commune d'Aussac-Vadalle assure une prestation de service pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Charente.

Le service concerné par l'exécution de cette prestation est le service technique, en charge de la gestion des travaux et des espaces verts, ainsi que le service administratif en charge des relations avec les usagers.

Dans le cadre des directives données par le Directeur Adjoint du « Pôle aménagement & Environnement » de la Communauté de Communes Cœur de Charente, les services concernés répondront aux missions citées dans l'article 4 de la présente convention.

L'organisation des services et la présente convention pourront, en tant que de besoin, être modifiés par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

**ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 01/04/2017 jusqu'au 01/04/2020.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION**

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

L'ensemble des matériels et logiciels de la Communauté de Communes sont accessibles au personnel des services de la Commune sous réserve que ce dernier soit formé et compétent à leur utilisation (formation faite par la Communauté de Communes ou ses prestataires, si nécessaire). La Communauté de Communes aura la responsabilité de la gestion des plannings de mise à disposition des différents matériels et logiciels.

La présente convention étant établie dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Communauté de Communes dispose au fil de l'exécution de la convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune.

## **ARTICLE 4 : MISSIONS ASSURÉES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION PAR LE PRESTATAIRE (COMMUNE) :**

Les services auront pour missions :

- de prendre les réservations et de gérer le planning d'utilisation du site, en lien avec le Pôle « Ressources » de la Communauté de Communes,
- d'établir les fiches de réservation de location du site,
- d'établir et de signer les contrats de location du site, selon les modalités définies par la Communauté de Communes,
- de transmettre au Pôle « Ressources » de la Communauté de Communes un exemplaire du contrat de location, permettant à cette dernière d'établir la facturation selon les tarifs en vigueur.
- d'assurer la gestion des relations quotidiennes avec les utilisateurs pour le bon usage du site,
- d'assurer un état des lieux préalable à toute location, permettant de s'assurer du bon état du site,
- de veiller régulièrement au bon état d'entretien du site,
- d'assurer l'entretien du site, comprenant le nettoyage des sanitaires, le ramassage et l'évacuation des déchets, ...)
- de signaler au Pôle « Aménagement & Environnement » de la Communauté de Communes tous dysfonctionnements ou sinistres causés aux installations dans le cadre des locations,
- d'assurer la supervision lors de la mise en place des manifestations se déroulant sur le site.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS CONSERVÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION (COMMUNAUTÉ DE COMMUNES) :**

La Communauté de Communes assurera l'ensemble des missions de gestion et de d'entretien (notamment travaux, maintenance annuelle) du site, qui lui incombe dans le cadre de sa compétence statutaire, et qui n'entre pas dans le champ de la présente convention de prestations.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune assure les missions citées à l'article 4 de la présente convention, à titre gracieux pour le compte de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE**

Le Maire de la Commune d'Aussac-Vadalle, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes pourra cependant demander au Maire de la Commune d'Aussac-Vadalle d'adresser des instructions aux services concernés dans la mesure où ces instructions seraient nécessaires à la bonne exécution des missions.

Chaque structure membre s'engage à respecter les droits d'usage liés à l'utilisation des matériels et équipements mis à disposition par la Communauté de Communes, le cas échéant.

Le Maire de la Commune d'Aussac-Vadalle, ou son adjoint/référent, signera tous les documents utiles au bon fonctionnement du service : fiche de pré-réservation, contrat de location et état des lieux, selon les modalités définies par la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La prestation de service donne lieu à un bilan annuel.

Le Directeur Adjoint du « Pôle aménagement & Environnement » de la Communauté de Communes Cœur de Charente est l'interlocuteur privilégié du service technique de la Commune d'Aussac-Vadalle.

La Commune se chargera du suivi administratif et hiérarchique des agents du service.

## **ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La prestation prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveront de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

Fait à TOURRIERS, le ....., en 2 exemplaires originaux.

Pour la  
Communauté de Communes  
Cœur de Charente,  
Le Président,  
Jean-Pierre DE FALLOIS

Pour la  
Commune d'Aussac-Vadalle,  
Le Maire,  
Gérard LIOT